|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.59/Rev.1/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.59/Rev.1/Amend.1 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 59 : Règlement no 60

Révision 1 − Amendement 1

Complément 5 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur :  
9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles   
et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l’identification des commandes, témoins et indicateurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/27.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.1.1 et 5.3.1.2*, libellés comme suit :

« 5.3.1.1 Tout écart par rapport à la forme et à l’orientation des symboles prescrits est interdit, au même titre que toute modification de ces symboles.

5.3.1.2 Sont admis les écarts minimes au niveau de l’épaisseur du trait, de l’application de la marque ainsi que toutes les autres tolérances applicables, conformément au paragraphe 4 de la norme ISO 2575:2010/Amd.1:2011 (principes de conception). »

*Paragraphe 5.5.4*,lire :

« 5.5.4 Tous les symboles permettant d’identifier des témoins, des commandes ou des indicateurs doivent se détacher clairement sur le fond. »

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)